

TEXTES	<b>Décret n° 2018-1329 du 28 décembre 2018 relatif aux montants et aux modalités d'alimentation du compte personnel de formation (JO du 30.12.18)</b>
Date d'application	Date d'application du décret : 01.01.2019
DOMAINE	CPF
THEME	Alimentation du CPF
REFERENCE loi 05.09.2018	Art 01

## Alimentation du compteur

### Modalités d'alimentation de droit commun

- Le salarié de niveau V à niveau I ayant effectué sur l'année une durée de travail d'au moins un mi-temps est alimenté à hauteur de 500 euros par an, dans la limite d'un plafond total de 5 000 euros.
- Pour une durée de travail inférieure, le compte est alimenté proportionnellement au temps de travail effectué.
- Pour les salariés soumis à une convention de forfait annuel en jours, le nombre de jours de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte est égal au nombre de jours compris dans le forfait dans la limite de 218 jours.

*Art. R6323-1 du Code du travail*

### Modalités d'alimentation bonifiée :

- Le salarié de niveau VI ayant effectué sur l'année une durée de travail d'au moins un mi-temps est alimenté à hauteur de 800 euros par an, dans la limite d'un plafond total de 8 000 euros.
- Pour une durée de travail inférieure, le compte est alimenté proportionnellement au temps de travail effectué.

*Art. R6323-3-1 du Code du travail*

### Modalités de calcul des droits

Le calcul des droits des salariés est effectué par la CDC au moyen des données issues de la déclaration sociale nominative des employeurs.

*Art. R6323-1 du Code du travail*